

# Bulletin R<sup>CF</sup> F

NUMÉRO 14

## CR et placements structurés

*Traduction d'un texte de Roy W. Craik*

### *Droit à une CR*

Les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les conventions de retraite (CR) permettent aux propriétaires et aux cadres supérieurs d'une compagnie privée d'augmenter leur rente de retraite conformément aux « règles généralement reconnues », soit 2 % x années de service x gains moyens de fin de carrière, jusqu'à concurrence de 70 %. Une telle convention doit être intégrée avec un REER ou un régime de pension d'entreprise.

Par exemple, le salaire moyen des cinq dernières années d'un propriétaire de compagnie âgé de 55 ans, comptant 25 années de service et dont le revenu est de 325 000 \$, indexé de 5 % jusqu'à la retraite, serait de 458 397 \$. Ses droits à pension seraient donc de 70 % de ce montant, ou de 320 878 \$.

Pour les besoins du présent article, nous supposons que ce propriétaire a transformé son REER, dont le solde était de 150 000 \$, en un régime de retraite individuel (RRI) établi par sa compagnie. Cette opération a porté sa rente de retraite de base à 81 812 \$. Il reste donc une différence, ou un manque à gagner, de 239 066 \$. Cette différence peut être comblée par une CR capitalisée par sa compagnie à raison de 356 680 \$ par année.

### *Capitalisation d'une CR*

Même si cette compagnie verse la cotisation annuelle prévue dans cette CR, le rendement des investissements demeure la clé de l'obtention des résultats désirés. R<sup>CF</sup> utilise un taux de 5,5 % (net des RFG) pour établir ses prévisions relatives au coût de la capitalisation d'une CR.

Comme les CR ne font pas de différence entre les divers types de revenus, soit les gains en capital, les dividendes et les revenus fixes, R<sup>CF</sup> recommande de mettre les placements traditionnels à l'abri de l'impôt au moyen d'un contrat **PENSION Plus<sup>MD</sup>** configuré offert par la plupart des compagnies d'assurance de personnes. Ce dernier permet aux conseillers d'offrir une vaste gamme d'options de placement et de recommandations à leurs clients.

### *Rendement*

Il est possible que l'on n'atteigne pas l'objectif, qui est de générer une rente de 70 % combinée avec une CR, et ce, pour trois raisons :

1. La compagnie ne verse pas toutes les cotisations requises.
2. Le rendement des placements n'est pas suffisant.
3. Les gains moyens de fin de carrière ont été plus élevés que prévu.

Que peut-on faire pour améliorer les prestations supplémentaires de retraite tirées d'une CR?

À part les placements traditionnels, les propriétaires de compagnies disposent souvent d'autres options pour améliorer le rendement de leur CR avant ou après leur retraite. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a toutefois exprimé ses préoccupations au sujet des prêts accordés par une CR à la compagnie qui l'a établie, particulièrement si le participant à la CR a des liens de dépendance avec cette compagnie, et que le financement de celle-ci semble être la raison de l'établissement de la CR. À l'exception de cette situation, aucune autre restriction n'est applicable aux CR en ce qui concerne les placements. Cependant, l'ARC a émis des recommandations écrites au sujet des placements prudents que doivent faire les régimes de pension et les CR. Des normes en matière de risque, de

rendement approprié, de liquidité, etc., doivent donc être considérées.

## Amélioration du rendement

Un placement structuré est un actif acquis par une CR qui est lié aux affaires de la compagnie qui a établi cette dernière, et qui comporte un potentiel important de croissance ou de rendement. Il peut être acquis sur une base structurée, où le revenu est supérieur aux dépenses, ou encore, sur une base nette nette, où le vendeur paie les dépenses courantes. Un placement structuré ne devrait être utilisé dans une CR que si on l'ajoute au contrat **PENSIONPlus<sup>MD</sup>** configuré et qu'il semble raisonnable de croire qu'il peut augmenter le rendement de la CR de 500 points de base.

Bien que l'on constate habituellement de tels résultats chez les promoteurs immobiliers, les utilisateurs d'équipement lourd et les concessionnaires d'automobiles, d'autres ententes relatives à des prêts en faveur de soi-même peuvent convenir. Il est toutefois important de s'assurer que tous les autres actifs de la CR sont à l'abri de l'impôt.

## Types de structures

Trois types de placements structurés sont probablement acceptables pour une CR.

Il est important de démontrer qu'une amélioration du rendement est nécessaire pour fournir le niveau désiré de prestations. De plus, la structure choisie doit comporter des conditions courantes pour éviter qu'elle soit considérée comme une cotisation à la CR.

1. Les promoteurs immobiliers ne profitent généralement pas du gain en capital découlant de l'achat ou de la vente d'un terrain vague, et ce, que cette transaction soit effectuée par leur compagnie ou personnellement, par le propriétaire de cette dernière.
2. Les utilisateurs d'équipement lourd, soit les compagnies de construction et les constructeurs de routes, font généralement appel à des tiers prêteurs ou à des sociétés de crédit-bail pour obtenir du financement.
3. Les concessionnaires d'automobiles louent souvent leur salle d'exposition d'une autre compagnie et ont besoin du financement d'un tiers pour financer leur stock de voitures neuves.

## Établissement de la structure

La mise en commun à l'abri de l'impôt, au moyen de **PENSIONPlus<sup>MD</sup>**, des actifs d'une CR acquis à l'aide des cotisations nettes de la compagnie qui l'a établie permet à ces actifs de continuer à croître en franchise d'impôt sur une base composée. Ainsi, plus d'actifs peuvent être utilisés à titre de garanties. La plupart des compagnies d'assurance qui peuvent fournir la configuration et le produit de capitalisation **PENSIONPlus<sup>MD</sup>** offrent aussi des possibilités d'emprunt, bien que la banque du client puisse vouloir profiter de cette occasion. Les sommes regroupées à l'abri de l'impôt doivent être investies prudemment de manière à ce qu'elles obtiennent le rendement le plus élevé possible. Agir autrement annulerait l'objectif du placement structuré, qui est d'augmenter le rendement. Ainsi, il n'est pas logique d'obtenir un rendement de 3 % sur des actifs donnés en garantie et de payer 6 % sur le prêt, et ce, même si la valeur mise en garantie de l'actif à l'abri de l'impôt n'est que de 50 %.

L'actif acquis a aussi une valeur de prêt, probablement aux environs de 50 %, ce qui signifie qu'il est généralement possible d'obtenir un financement de 100 % de l'actif acquis.

## Acquisition d'actifs

Avant d'acquiescer tout actif en vue de compléter un placement structuré, il faut obtenir les conseils juridiques et comptables appropriés. Par exemple, une personne ne voudrait pas d'un terrain vague à titre de placement sous-jacent si elle pouvait l'acheter d'une manière qui générerait un gain en capital.

Il est aussi important que la structure permette à la CR d'obtenir suffisamment de revenus ou de paiements relativement à l'actif pour couvrir tous ses coûts jusqu'à ce que cet actif soit vendu, parfois à la compagnie, en vue de son développement. De plus, les intérêts sur le prêt de la CR devraient normalement être déductibles puisque ce prêt est utilisé pour acheter un bien productif. De cette façon, aucune cotisation ne doit être versée dans le compte d'impôt remboursable (CIR). Lors de la vente de l'actif, la moitié du profit découlant de cette vente doit toutefois être transférée dans le CIR et le reste, dans les sommes regroupées à l'abri de l'impôt, jusqu'à concurrence de la limite exonérée, ou dans un autre placement structuré.

## Test d'entreprise

Comme nous l'avons mentionné, l'objectif d'un placement structuré dans une CR est d'augmenter le rendement de celle-ci en vue de fournir des prestations au participant à cette convention ou à son survivant ou bénéficiaire.

Pour cette raison, il faut appliquer un test d'entreprise à ce placement afin de s'assurer qu'il générera une augmentation du rendement.

- Terrain vague : Si un terrain vague constitue le placement sous-jacent, en général pour ceux que l'on considère comme des professionnels, l'horizon temporel ne devrait pas dépasser cinq ans, sauf s'il concerne les prestations au survivant, et il serait judicieux de disposer de documents qui démontrent clairement que ce placement procurera à la CR un rendement supérieur d'au moins 500 points de base sur la période au cours de laquelle le terrain sera détenu. Un tel cas devrait aussi faire l'objet d'une entente exigeant le paiement de frais annuels couvrant le coût de détention du terrain par le fiduciaire, et d'intérêts sur le prêt ou, encore, faire l'objet d'une entente nette nette.
- Équipement lourd : Un prêt visant l'acquisition d'équipement lourd devrait être structuré de manière à fournir un rendement supérieur de 500 points de base au taux d'intérêt créditeur, et être garanti de la même manière qu'un prêt accordé par un tiers prêteur sans lien de dépendance. Des ententes de prêts en faveur de soi-même prévoyant le transfert du crédit relatif à la déduction pour amortissement dans une CR ne sont généralement pas acceptables. Avant d'envisager de prêter les fonds d'une CR en vue de l'acquisition d'équipement lourd, il est important de s'assurer que le gain de rendement, net de la cotisation au CIR, peut être transféré dans les sommes regroupées à l'abri de l'impôt en vertu du contrat **PENSIONPlus<sup>MD</sup>**. Comme ces sommes continuent de croître, des prêts plus élevés visant l'acquisition d'équipement lourd pourront être accordés plus tard.
- Immeuble locatif : Comme un immeuble locatif est un actif à long terme, il n'est habituellement pas acheté uniquement à l'aide du financement garanti d'une CR. Idéalement, on doit l'acheter en partie au moyen des cotisations supplémentaires versées dans la CR au moment de la retraite en vue de la capitalisation des

droits. Ces cotisations peuvent être très élevées. Au besoin, il est possible de vendre des actifs de la compagnie pour couvrir les besoins d'encaisse, ce qui entraîne une perte reportée pour la compagnie. Ces actifs peuvent ensuite être rachetés par la CR et loués à la compagnie. Par exemple, une compagnie familiale peut posséder un édifice et l'utiliser à ses fins. Si elle a établi une CR pour le père, dont l'intention est de céder la direction de sa compagnie à ses enfants à sa retraite, il serait prudent de verser tout paiement de cessation dans la CR avant la date de sa retraite.

Si la compagnie ne dispose pas de suffisamment d'encaisse pour s'acquitter de son obligation en matière de cotisation de cessation, elle peut considérer les transactions suivantes. Comme nous l'avons déjà mentionné, il est toujours important d'obtenir des conseils juridiques et comptables appropriés.

1. La compagnie emprunte de sa banque la somme nécessaire au versement de sa cotisation de cessation à la CR. Cette cotisation est déductible et la compagnie peut reporter sa perte.
2. Le compte de placement de la CR comprend maintenant des fonds. La moitié de la cotisation a été versée au CIR.
3. La CR utilise ces fonds, ainsi qu'un prêt garanti au moyen du contrat à l'abri de l'impôt **PENSIONPlus<sup>MD</sup>**, pour acheter un édifice ou d'autres actifs de la compagnie.
4. La compagnie utilise le produit de cette vente pour rembourser sa banque. Elle pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu résultant de cette vente, ce qui réduira sa perte reportée découlant de sa cotisation à la CR.
5. La CR conclut une entente de location ou de crédit-bail avec la compagnie de manière à ce qu'une partie du revenu dérivé soit utilisé pour payer les intérêts sur le prêt de la CR, et que le reste du revenu soit versé au participant à la CR à titre de prestations supplémentaires de retraite, fournissant ainsi le rendement additionnel de 500 points de base.
6. Parfois, la banque n'exigera pas de paiement de capital sur son prêt, puisqu'elle dispose de l'édifice et du contrat **PENSIONPlus<sup>MD</sup>** à titre de garantie ou, encore, le tableau d'amortissement est suffisamment long pour que les paiements de capital soient minimes. Il est habituellement possible de laisser assez d'extra mortalité dans

le contrat **PENSIONPlus<sup>MD</sup>** pour rembourser le solde du prêt au décès du participant à la CR.

7. Le conjoint, l'enfant ou les enfants survivants du participant recevront des prestations tirées du revenu de location ou du contrat de crédit-bail, de même que du produit net du contrat **PENSIONPlus<sup>MD</sup>**. Il est possible d'obtenir davantage d'abri de l'impôt en souscrivant un autre contrat **PENSIONPlus<sup>MD</sup>** établi sur la tête du ou des bénéficiaires et qui prévoit des paiements annuels jusqu'à ce que les obligations de la CR soient satisfaites. La « règle des 21 ans » ne s'applique pas aux fiducies de CR. Ainsi, si le père et la mère n'atteignent pas l'espérance de vie normale, le solde de la CR sera à l'abri de leurs créanciers et pourra procurer un revenu stable à leurs bénéficiaires jusqu'à ce qu'il soit épuisé.

## Conclusions

L'objectif principal d'une CR est de fournir une source supplémentaire de revenus de retraite, jusqu'à concurrence du montant permis par l'ARC. On peut y arriver en capitalisant entièrement une CR tous les ans et en utilisant des placements à l'abri de l'impôt en vertu de **PENSIONPlus<sup>MD</sup>**.

Si l'on ne peut atteindre le montant de revenus requis à cause des raisons mentionnées précédemment, un placement structuré garanti par un contrat **PENSIONPlus<sup>MD</sup>** peut fournir le rendement additionnel requis.

**Roy W. Craik, président**  
Retirement Compensation Funding Inc.



(416) 364-6444 | info@rcf.ca | www.rcf.ca

La firme RCF est la créatrice de **PENSIONIntégration<sup>MD</sup>** (**REERIntégration<sup>MD</sup>**, **RRIntégration<sup>MD</sup>** et **RCDIntégration<sup>MD</sup>**) et de **PENSIONPlus<sup>MD</sup>**. Les services fiduciaires relatifs aux CR sont fournis par la Société de fiducie BMO.

Les renseignements fournis ci-dessus sont d'ordre général et ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Toutes les mesures possibles ont été prises pour s'assurer de leur exactitude, mais ils pourraient contenir des erreurs et des omissions. Chaque cas comporte des caractéristiques distinctives. Nous vous recommandons donc de demander des conseils juridiques et fiscaux. La présente stratégie a été élaborée en tenant compte de la législation fiscale actuelle. Tout changement apporté à celle-ci et toute fluctuation des conditions du marché pourraient avoir une incidence sur ce programme.

© 2006 – Réimprimé avec la permission de RCF.